



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis délibéré de la mission régionale
d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes
relatif à la révision du schéma de cohérence territoriale
Fier-Aravis (74)**

Avis n° 2019-ARA-AUPP-00859

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) s'est réunie le 26 novembre 2019 à Clermont-Ferrand. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis relatif au projet de révision du schéma de cohérence territoriale (SCoT) Fier-Aravis.

Etaient présents et ont délibéré : Catherine Argile, Patrick Bergeret, François Duval, Joël Prillard.

En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie pour avis par la communauté de communes des Vallées de Thônes, le dossier a été reçu complet le 2 septembre 2019.

Cette saisine étant conforme à l'article R.104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 104-6 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du même code, l'agence régionale de santé a été consultée et a transmis un avis le 20 septembre 2019.

La DREAL a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis.

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Pour chaque plan ou document soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne responsable et du public.

Cet avis porte sur la qualité du rapport de présentation restituant l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent.

Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est, s'il y a lieu, joint au dossier d'enquête publique ou mis à disposition du public (art. R. 104-25 du code de l'urbanisme).

Synthèse de l'Avis

Le territoire concerné par le schéma de cohérence territoriale (SCoT) Fier-Aravis est celui de la communauté de communes des vallées de Thônes (CCVT) totalisant près de 18 500 habitants en 2016. Sous influence de l'agglomération annécienne, ce territoire constitue une porte d'entrée vers les domaines skiables du massif des Aravis dont les stations emblématiques sont Le Grand Bornand et La Clusaz, qui accueillent régulièrement des compétitions internationales de ski. La forte empreinte économique du tourisme sur le territoire est liée à la pratique du ski alpin en particulier. Aujourd'hui, par exemple, on peut relever une capacité d'hébergements touristiques conséquente qui s'élève à plus de 70 000 lits .

Le territoire comporte de nombreuses richesses environnementales au regard de sa situation au cœur du massif des Aravis dont le point culminant se situe à 2750 m d'altitude (pointe Percée). Celles-ci sont reconnues notamment par des classements ou des inventaires témoignant de la sensibilité et d'enjeux environnementaux sur le territoire (5 sites Natura 2000, 18 zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I, plus de 350 zones humides inventoriées).

Le projet s'inscrit dans une hypothèse de croissance démographique élevée de 1,2 % par an d'ici 2030, (supérieure au taux de 0,9 % de ces 5 dernières années), ce qui implique 3 600 habitants supplémentaires par rapport à la population actuelle et la production de 2 962 logements neufs d'ici 2030.

Le projet affiche à échéance 2030, une forte ambition touristique visant à capter une nouvelle clientèle internationale dans un contexte concurrentiel. Cette ambition se traduit par l'inscription au projet de SCoT de 8 unités touristiques nouvelles structurantes : des projets d'immobilier touristique (+9 330 lits), de liaisons câblées (dont celle du Grand Bornand-La Clusaz par la tête du Danay en vue de constituer un grand domaine skiable unique relié par remontées mécaniques), de pistes de ski et de retenues collinaires en vue de garantir l'enneigement au sein du domaine.

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux environnementaux du projet de SCoT Fier-Aravis sont :

- la maîtrise de la consommation des espaces naturels et agricoles ;
- la préservation des milieux naturels, de la biodiversité et des paysages;
- la protection et la gestion durable de la ressource en eau ;
- l'adaptation du projet au changement climatique en lien avec le développement touristique et l'instauration de mobilités alternatives.

L'Autorité environnementale relève que le rapport de présentation du projet de SCoT comporte de très sérieuses insuffisances en ce qui concerne l'état initial de l'environnement des projets d'UTN structurantes sur les thématiques du paysage, des milieux naturels et de la ressource en eau, des espaces agricoles, de l'analyse de leurs incidences. Elle souligne l'absence de conduite d'une véritable démarche itérative au regard des effets environnementaux très forts pressentis pour la plupart d'entre eux, du fait de leur localisation, de leur nature ou de leur ampleur (parmi lesquels la liaison câblée de la combe de la Creuse à La Clusaz en secteur vierge, la liaison téléportée de Thônes vers le plateau de Beauregard d'une longueur de plus de 6 km, le projet d'immobilier touristique de la Joyère au Grand Bornand situé sur un plateau particulièrement visible à 1300 m d'altitude).

L'Autorité environnementale estime qu'en son état actuel le projet de SCOT ne prend pas en compte l'enjeu de préservation des espaces naturels et agricoles de montagne. Elle recommande en conséquence de reconsidérer les choix de stratégie concernant le développement touristique en intégrant pleinement dans sa démarche la problématique du changement climatique.

Elle recommande par ailleurs de réduire autant que possible les consommations foncières pour l'habitat en réinterrogeant les hypothèses retenues pour la croissance démographique et les résidences secondaires.

L'Autorité environnementale fait un certain nombre d'autres recommandations ou remarques dans l'avis détaillé qui suit.

Avis détaillé

1. Contexte, présentation du projet de SCoT et enjeux environnementaux.....	5
1.1. Contexte et présentation du territoire.....	5
1.2. Présentation du projet de SCoT Fier-Aravis.....	6
1.3. Principaux enjeux environnementaux.....	8
2. Qualité et pertinence des informations fournies par le rapport de présentation.....	8
2.1. Présentation générale du rapport.....	8
2.2. État initial de l'environnement, enjeux environnementaux et perspectives de son évolution.....	9
2.3. Articulation du projet avec les plans et programmes d'ordre supérieur.....	11
2.3.1. Articulation du projet de SCoT avec les autres plans et programmes.....	11
2.3.2. Cohérence avec les démarches des territoires limitrophes.....	12
2.4. Exposé des raisons qui justifient les choix opérés au regard des différentes options possibles, notamment vis-à-vis des objectifs de protection de l'environnement.....	12
2.4.1. Objectif démographique et besoins fonciers pour l'habitat.....	12
2.4.2. Besoins fonciers pour l'activité économique.....	13
2.4.3. Besoins liés au développement de l'activité touristique.....	14
2.5. Incidences notables probables du PLU sur l'environnement et mesures prévues pour éviter, réduire et, le cas échéant, compenser les incidences négatives.....	15
2.6. Critères, indicateurs et modalités retenues pour le suivi des effets.....	17
2.7. Résumé non technique.....	18
3. Prise en compte de l'environnement par le projet de SCoT.....	18
3.1. Gestion économe de l'espace, lutte contre l'étalement urbain.....	18
3.2. Préservation des espaces naturels, de la biodiversité, des continuités écologiques et des paysages.....	20
3.2.1. Projets à vocation touristique.....	20
3.2.2 Projets à vocation économique.....	21
3.3. Protection et gestion durable de la ressource en eau.....	22
3.4. Prise en compte du changement climatique par le projet.....	23
3.4.1. Développement touristique : cas des UTN structurantes.....	24
3.4.2. Maîtrise des déplacements et des gaz à effet de serre.....	25

1. Contexte, présentation du projet de SCoT et enjeux environnementaux

1.1. Contexte et présentation du territoire

Le territoire dans lequel s'inscrit le schéma de cohérence territoriale (SCoT) Fier Aravis est à la fois périurbain, rural et montagnard. Il se situe à la croisée des aires d'influence des bassins de vie d'Annecy, de la vallée de l'Arve et du pays de Faverges.

Il totalise près de 18 457 habitants en 2016¹ sur 12 communes regroupées au sein de la communauté de communes des Vallées de Thônes, d'une superficie totale d'environ 349,50 km²². Son territoire connaît une dynamique démographique qui s'essouffle, puisqu'entre 1990 et 1999 le taux annuel de croissance démographique, de l'ordre de 1,74 %, est descendu à 1,46 % entre 1999 et 2010 et à 0,9 % entre 2011 et 2016³.

Le territoire ne comprend pas de réseau ferroviaire, ni autoroutier, mais comprend un axe routier principal, reliant Annecy à La Clusaz, en passant par Thônes (route départementale n° 909).

L'économie territoriale repose largement sur l'activité de quatre stations de ski : La Clusaz, le Grand Bornand et, dans une moindre part, Manigod et Saint-Jean-de-Sixt. Leurs domaines skiables respectifs, étagés entre 930 m et 2480 m d'altitude, sont reliés par une navette routière⁴. Cet ensemble est équipé de 81 remontées mécaniques pour partie vieillissantes, 211 km de pistes de ski alpin et 126 km de pistes de ski nordique. Entre le quart (domaine skiable de La Clusaz et de Manigod) et la moitié (domaine skiable du Grand Bornand) des surfaces des domaines skiables des stations sont par ailleurs couvertes par un réseau d'enneigement artificiel qui mobilise un stockage d'eau par retenues collinaires d'un volume actuel d'environ 640 000 m³⁵. La capacité d'hébergement touristique des stations est estimée à 60 000 lits⁶.

L'intérêt des milieux de ce territoire est reconnu sur le plan environnemental par l'identification de 5 sites Natura 2000, 18 zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I et 5 ZNIEFF de type II⁷, d'une zone importante pour la conservation des oiseaux (ZICO), de 4 arrêtés préfectoraux de protection de biotope, de 9 espaces naturels sensibles, de 354 zones humides inventoriées, la présence de cours d'eau principaux (le Fier, le Nom, le Borne) et de leurs affluents⁸ et d'un espace montagnard qui culmine à 2 750 mètres.

Les vallées de Thônes s'inscrivent dans un cadre paysager remarquable avec des reliefs et milieux agropastoraux qui servent de fond au grand paysage.

L'agriculture reste une activité économique structurante et dynamique avec un nombre d'exploitants important (54 sur la seule commune du Grand Bornand) et trois périmètres d'appellation d'origine protégée (Reblochon, Chevrotin, Abondance).

1 Données INSEE, <https://statistiques-locales.insee.fr>.

2 Le SCoT comprenait 13 communes lors de son approbation en 2011. Il en comprend désormais 12, depuis le 1^{er} janvier 2019, suite au retrait de la commune d'Entremont.

3 La part du solde naturel et celle du solde migratoire (entrées/sorties) dans le taux de variation ont été respectivement de 0,82 % et 0,92 % sur la période 1990-1999 ; 0,83 et 0,62 sur la période 1999-2010 ; 0,51 et 0,36 sur la période 2011-2016 pour les 12 communes. Données INSEE, <https://statistiques-locales.insee.fr>.

4 A noter qu'à l'échelle des Alpes du Nord, les domaines skiables reliés par des réseaux de remontées mécaniques sont majoritaires (14 domaines skiables dits « ski aux pieds » contre 6 par navettes routières).

5 Chiffres résultant de l'addition des volumes des ouvrages de stockage précisés au tome 1 du rapport de présentation, p.219 et 235.

6 Le territoire du SCoT totalisant environ 71 000 lits touristiques.

7 Lancé en 1982 à l'initiative du ministère chargé de l'environnement, l'inventaire des ZNIEFF a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. On distingue deux types de ZNIEFF : les ZNIEFF de type I : secteurs de grand intérêt biologique ou écologique ; les ZNIEFF de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

8 Bilan du SCoT de 2011, page 13 et rapport de présentation, diagnostic (RP1), pages 40, 44.

1.2. Présentation du projet de SCoT Fier-Aravis

Le périmètre du SCoT a été défini en 2002 et comprenait 13 communes. Le SCoT a été approuvé en octobre 2011 et relève, depuis 2013, de la compétence de la communauté de communes des Vallées de Thônes (CCVT). Depuis le 1^{er} janvier 2019, la commune d'Entremont a été retirée de la CCVT⁹.

Le SCoT est dimensionné pour un horizon allant jusqu'à 2030. La présente procédure de révision prescrite par une délibération du conseil communautaire en date du 21 juillet 2015 conserve cet horizon temporel et vient apporter essentiellement de nouvelles orientations en matière de développement économique (zones d'activités) et touristique, en affichant en particulier l'inscription de projets en tant qu'unités touristiques nouvelles¹⁰.

Le conseil communautaire de la CCVT a arrêté le projet de SCoT le 27 août 2019.

Le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) est structuré autour de 6 axes :

- « *Axe 1 : un bassin de vie dynamique à structurer en s'appuyant sur un aménagement équilibré et de proximité,*
- *Axe 2 : une économie génératrice d'image et de dynamique pour le territoire,*
- *Axe 3 : s'affirmer comme une destination touristique de référence,*
- *Axe 4 : renforcer la connectivité et l'accessibilité des Vallées de Thônes en facilitant les mobilités et les conditions d'accès au numérique,*
- *Axe 5 : un territoire à l'identité rurale et de montagne à préserver et valoriser,*
- *Axe 6 : un aménagement maîtrisé et équilibré qui positionne le territoire au cœur des enjeux du développement durable ».*

Le projet s'inscrit dans une hypothèse de croissance démographique de 1,2 % par an, identique à celle du précédent SCoT, supérieure au taux qui s'est appliqué de 2011 à 2016 (0,9 %), ce qui correspond à une population d'environ 22 560 habitants en 2030 (+ 3 600 habitants par rapport à la population actuelle)¹¹.

Le rapport de présentation indique que cette croissance implique la production de 2 962 logements neufs¹² qui se décomposent en 1 240 logements pour assurer le maintien de la population (« point mort ») et 1 643 logements pour contribuer à l'accueil de nouveaux ménages. En outre, le rapport mentionne 9 330 lits professionnels supplémentaires, ce qui correspond à une production moyenne annuelle de 666 lits (9330 lits sur 14 ans), à comparer aux objectifs du SCOT initial qui étaient de 276 lits/an (5250 lits sur 19 ans).

En vue d'augmenter l'attractivité du territoire sur le plan touristique et de capter une nouvelle clientèle internationale dans les stations de ski, le projet de SCoT projette d'ici 2030, la réalisation de 8 unités touristiques nouvelles (UTN) dites « structurantes »¹³ situées sur les communes hébergeant les stations du

9 Par arrêté du 27 juin 2018, le préfet de Haute-Savoie a créé, à compter du 1^{er} janvier 2019, la commune nouvelle de Glières-Val-de-Borne, en lieu et place des communes d'Entremont et du Petit-Bornand-les-Glières. Cette commune est rattachée à la communauté de communes Faucigny-Glières et retirée de la CCVT. Le rapport de présentation mentionne encore, par erreur, 13 communes, RP1 page 273.

10 En matière de développement touristique, le SCoT approuvé en 2011 affichait une prévision de consommation de 11 ha et la création de 5250 lits jusqu'en 2030 (bilan du SCoT de 2011 p.86).

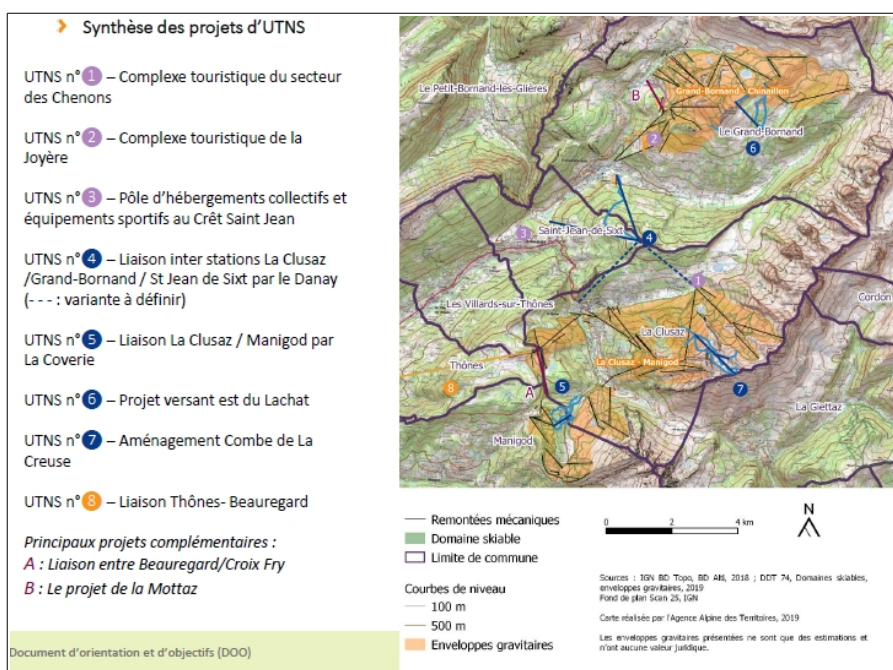
11 DOO page 9, RP2 page 24. Le territoire comptait 18 457 habitants en 2016, soit environ 18 960 habitants en 2019 avec un taux d'évolution démographique annuel de 0,9 % et 22 560 habitants en 2030 avec la majoration de 3 600. Le rapport de présentation rappelle et maintient « le scénario de développement retenu par le SCoT de 2011 s'appuyait sur une hypothèse de croissance démographique annuelle moyenne à hauteur de 1,2% sur la période 2006-2030 » (RP2 page 25) et estime, à présent, la population à 22 000 habitants en 2030 (RP2 page 24).

12 DOO page 9, RP2 pages 29 et 77. Le rapport de présentation énonce, par ailleurs, le chiffre de 2 883 logements en se basant sur une période comprise entre « 2015 » et 2030 (RP2 pages 26 à 29, 210). La prise en compte des années 2015 à 2019 dans ce calcul pose question dans la mesure où le projet de SCoT ne concerne que la période 2019-2030 (cf. RP2 page 19) et ce chiffre ne semble prendre en compte que les résidences principales. Un autre chiffre de 3 422 n'apparaît qu'une fois, comprenant un coefficient de majoration pour résidences secondaires (RP2 page 28).

13 L'unité touristique nouvelle (UTN) est l'outil juridique permettant la réalisation des aménagements touristiques les plus significatifs en montagne. La loi dite « montagne II » entrée en vigueur au 1^{er} août 2017, a réformé leur régime en distinguant les opérations stratégiques (dites UTN « structurantes ») qui relèvent d'une planification

domaine skiable du massif des Aravis :

- **Une liaison inter stations** La Clusaz-Grand-Bornand-Saint-Jean-de-Sixt (UTN S n°4) qui permet de fusionner les différents domaines en un domaine unique relié par remontées mécaniques, dénommé « *Grand Domaine Aravis* »¹⁴
- **Des opérations d’immobilier touristique :**
 - La création de 2 complexes immobiliers de 40 000 m² de surface de plancher chacun sur les communes du Grand Bornand (site de la Joyère) et de La Clusaz (site des Chenons) en vue de générer la production de 3 000 lits touristiques neufs ainsi que des aménagements connexes (remontées mécaniques, stationnements, route d’accès) ;
 - La requalification de 2 centres de vacances à Saint-Jean-de-Sixt (site du Crêt de Saint-Jean) pour une création de 200 lits touristiques, associée à l’aménagement d’un site sportif d’intérieur (gymnase) et d’extérieur.
- **Des extensions du domaine skiable et du réseau d’approvisionnement en neige de culture, avec la création de 3 liaisons câblées** visant à étendre les domaines skiables (UTNS n°5, n° 6, n°7). Ces projets s’accompagnent par ailleurs de la réalisation de plusieurs pistes de ski et de retenues collinaires en vue de renforcer le réseau de production en neige de culture.
- **Une infrastructure de transport consistant en** la création d’un ascenseur valléen d’environ 6km de long¹⁵, entre Thônes et le plateau de Beaufort dans l’objectif de résoudre la saturation du trafic routier sur l’axe de la RD909 conduisant aux stations.



Source : Document d’orientation et d’objectifs du projet de SCoT p.74

Par ailleurs, toujours en termes de développement touristique, outre ces projets d’UTN structurantes¹⁶, le SCoT révisé mentionne, sans description précise, la réalisation d’une liaison câblée au droit du site de Chinailon au Grand-Bornand (dit « projet de la Mottaz »), l’aménagement d’une liaison téléportée entre le

dans les SCoT et celles, d’impact plus local, qui relèvent des PLU (dites UTN « locales »).

14 DOO p.69.

15 Il est par ailleurs précisé que le projet s’accompagne de la réalisation de places de stationnement, de commerces, voire de logements touristiques et permanents au droit du secteur du Clos, à la gare de départ de la liaison, sur Thônes. (DOO p.101)

16 Les UTN structurantes répondant à des caractéristiques précises dont les seuils sont fixés réglementairement à l’article R. 122-8 du code de l’urbanisme.

plateau de Beauregard et le col de la Croix Fry¹⁷. Dans le cadre des projets d'infrastructures de transport, le projet de SCoT mentionne la réalisation du contournement ouest du bourg de Thônes¹⁸ ainsi que le réaménagement du col de la Croix Fry.

A noter qu'il est envisagé également la création d'une liaison de plus de 3 km entre les stations de la Balme à La Clusaz et Le Plan à La Giétaz (hors périmètre SCoT Fier Aravis) dans le but d'étendre le domaine skiable des Aravis vers ceux de Savoie.¹⁹

1.3. Principaux enjeux environnementaux

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux environnementaux à prendre en compte dans le projet de révision du SCoT Fier-Aravis sont :

- la maîtrise de la consommation d'espace et de l'étalement urbain et la préservation des espaces agricoles ;
- la protection des milieux naturels et de la biodiversité ainsi que la préservation des paysages de montagne au sein du massif des Aravis ;
- l'adéquation du projet vis-à-vis de la protection et de la gestion durable de la ressource en eau ;
- l'adaptation du projet au changement climatique, tout particulièrement en ce qui concerne les activités touristiques hivernales présentes sur son territoire et en lien avec une mobilité durable.

2. Qualité et pertinence des informations fournies par le rapport de présentation

2.1. Présentation générale du rapport

L'évaluation environnementale d'un document d'urbanisme consiste en une démarche itérative visant à interroger le contenu du projet de document d'urbanisme au regard des incidences de sa mise en œuvre sur l'environnement. Le rapport de présentation doit ainsi retranscrire cette démarche en intégrant notamment une analyse de l'état initial de l'environnement, une justification des choix effectués, une évaluation des incidences du projet de document ainsi qu'une description des mesures prises par la collectivité pour éviter, réduire ou compenser les éventuels effets négatifs prévisibles²⁰.

Au plan formel, le rapport de présentation du projet de SCoT transmis à l'Autorité environnementale comporte la plupart des éléments prévus par le code de l'urbanisme (articles L. 141-3 et R. 141-2 à L. 141-4²¹) à l'exception notable de la présentation des mesures d'évitement, de réduction voire de compensation.

Il est constitué de deux pièces :

17 Cf. cartographie du DOO ci-avant reproduite : « A : Liaison entre Beauregard/Croix Fry », « B : projet de la Mottaz »,

18 DOO p.99. Une première déviation par l'est devant être réalisée prochainement par recalibrage du cours d'eau de fond de vallée et aménagement de giratoires. Cet aménagement d'ensemble visant à résoudre les problèmes de trafic en provenance d'Annecy, doit s'accompagner de la réalisation d'un pôle d'échange multimodal courant 2020 dont mention n'est pas faite dans le projet présent de SCoT.

19 DOO p.70 : le SCoT précise que cette UTN structurante sera portée par le SCoT Arlysère. A ce jour, le SCoT Arlysère en vigueur n'a pas intégré ce projet au titre du document d'orientations générales (DOG) modifié en 2018.

20 Le RP2 p. 71 énonce que le SCoT a fait l'objet d'une démarche itérative, toutefois celle-ci manque d'illustrations. Le tableau relatif à l'évolution du PADD (RP2 pages 66 à 70) ne précise pas l'origine des propositions d'amendements, ni pourquoi telle proposition est « non intégrée » dans la version finale, par exemple « Réaliser des passages à faune le long des axes routiers importants identifiés comme point noir pour la faune » et « Tirer parti au maximum d'espaces d'ores et déjà imperméabilisés et artificialisés », RP2 p. 68 et 69.

21 Le dossier transmis à l'Autorité environnementale ne comprend pas l'exposé des motifs des changements apportés par la révision du SCoT, complémentaire au rapport de présentation, prescrit par l'article R. 141-4 du code de l'urbanisme.

- la pièce n° 1 intitulée « *Diagnostic et état initial de l'environnement* » et désignée ci-après par « RP1 »,
- la pièce n° 2 intitulée « *Rapport de présentation. Tome 2. Évaluation environnementale et justification des choix retenus* » et désignée ci-après par « RP2 ».

2.2. État initial de l'environnement, enjeux environnementaux et perspectives de son évolution

L'état initial de l'environnement (EIE) est présenté dans le RP1. Il est construit principalement à partir de données recueillies à l'occasion du bilan du SCoT²².

L'EIE comprend les thématiques attendues sur ce territoire.

En conclusion de certains développements thématiques, la méthode d'analyse des « *atouts* », « *faiblesses* », « *opportunités* » et « *menaces* » est utilisée et complétée par un énoncé des enjeux environnementaux pour la révision du SCoT et, parfois, des pistes de travail pour le PADD/DOO²³ : ce format est assez clair.

Deux conclusions dites « thématiques » du « *projet de territoire* » (« *volet territoire* », « *volet environnement* ») sont par ailleurs formulées à l'issue des parties 1 à 3²⁴ du RP1²⁵. Elles mériteraient d'être fusionnées pour mettre en évidence les liens du projet de territoire avec ses enjeux environnementaux. Par ailleurs, la conclusion thématique sur le volet environnement se révèle incomplète en ne mettant en exergue que certaines thématiques environnementales (énergie, paysage, agriculture, risques naturels)²⁶.

L'état initial de l'environnement présente par ailleurs plusieurs insuffisances sur les points ci-dessous exposés :

Territorialisation et hiérarchisation des enjeux environnementaux. La reprise des enjeux environnementaux formulés dans le cadre des synthèses thématiques au sein de l'EIE est bien réalisée sous forme de « *rappel des enjeux identifiés* » au sein du RP2²⁷ lors de l'évaluation globale par thématique du projet de SCoT. Cette démarche visant à assurer une continuité du raisonnement ne hiérarchise pas clairement les enjeux environnementaux les uns par rapport aux autres.

L'Autorité environnementale recommande que les enjeux soient hiérarchisés en « faible », « modéré » et « fort » dans une synthèse générale et territorialisés afin de faciliter la compréhension du document et de disposer d'une vision territoriale pour apprécier les interfaces entre secteurs à enjeux et perspectives de développement.

Etat de la consommation d'espaces et analyse du potentiel de densification.

Le bilan de la consommation foncière sur la période 2004-2014, fait état d'une consommation totale de 172 hectares²⁸, soit une moyenne de 17,2 hectares par an.

La restitution du travail sur les gisements fonciers, au sein des zones d'activités existantes, apparaît limitée.

22 Un rappel préalable des enjeux et du bilan du précédent SCoT de 2011 est prévu pour certaines thématiques seulement (voir notamment RP1 pages 34, 60, 95 (biodiversité, activités agricoles, dynamiques socio-démographiques), absence de rappel pour les thèmes paysages, risques (pages 17, 49).

23 Voir notamment RP1 pages 33, 48, 59, 93, 123 (paysages, biodiversité, risques, consommation d'espace, dynamiques socio-démographiques), absence de ces éléments pour les activités agricoles (page 65).

24 « *profil environnemental, paysager, agricole et urbain du territoire* », « *les dynamiques d'urbanisation et la consommation foncière* », « *l'organisation fonctionnelle du territoire et le profil social des ménages* ».

25 RP1 p.141 puis p.169 : les schémas de synthèse présentés formulent d'une part des « forces » et « opportunités » conduisant à dégager des « potentialités à développer » et d'autre part des « faiblesses » et « menaces » amenant à identifier des « fragilités à juguler et/ou à maîtriser ».

26 Il aurait été judicieux d'y intégrer notamment les problématiques de la gestion durable de la ressource en eau ou des milieux naturels et des continuités écologiques.

27 p.81 à 102.

28 RP1, page 71 (à l'échelle de 13 communes). En outre, la surface agricole utile (SAU) des 12 communes du SCoT a diminué de 2 069 ha entre 2000 et 2010 (données INSEE, 12 106 ha de SAU en 2000, 10 037 ha en 2010).

En effet, il n'est présenté qu'un tableau récapitulatif sur 11 communes, des surfaces réellement disponibles dont la somme est de 7,1 ha sur un total de 119 ha de zones d'activités. La méthodologie qui permet d'établir la disponibilité de telles surfaces n'est pas décrite (rétention foncière, problématiques d'accès, configuration des parcelles, etc.). Il n'est donc pas possible d'en estimer la pertinence. Par ailleurs, le total des surfaces disponibles établi au cours du bilan du SCoT (8,5 ha) et celui affiché dans l'EIE (7,1 ha) sont différents²⁹.

Pour ce qui concerne le foncier pour l'habitat, le SCOT identifie 63 hectares en dents creuses. A l'issue d'une démarche d'analyse multi-critères de ce potentiel intégrant une hypothèse de rétention de 40 %, il retient une surface minimum de 12,7 hectares en tant que possibilité de densification de l'enveloppe urbaine.

Réseaux d'approvisionnement en eau potable. En matière d'eau potable, l'EIE précise que le territoire consomme 1,7 millions de m³ en 2015, soit 93 m³³⁰ par habitant et par an en moyenne. Il fait état de nombreux problèmes constatés sur le réseau d'adduction en eau potable : sensibilité à capter dans une même nappe souterraine en cas de pollution accidentelle de celle-ci, prélèvements dans les cours d'eau ou sur les captages en vue de la production croissante en neige de culture, rendements défaillants dus à un taux faible de renouvellement du réseau d'eau potable, etc. L'absence surprenante de schéma directeur en eau potable à l'échelle de l'intercommunalité ne permet pas d'avoir une vision d'ensemble sur les disponibilités actuelles de la ressource, qui apparaît de toute évidence fragilisée et susceptible de compromettre le développement touristique (concurrence d'usage avec la neige de culture en période hivernale). **En l'absence de bilan quantitatif dressé à l'échelle de la CCVT, l'Autorité environnementale n'est pas en mesure d'apprécier la qualité de l'EIE en matière d'eau potable.**

Étude des flux de déplacements touristiques. L'EIE fait état d'un enjeu fort d'amélioration des conditions de circulation, notamment sur la RD 909 affectée par un fort trafic en direction des stations de la Clusaz et Le Grand Bornand en période hivernale, avec des pointes estimées à 22 000 véhicules par jour en week-end des vacances scolaires. À cet effet, plusieurs aménagements ont déjà été bien avancés dans leurs études comme celui de la déviation du bourg de Thônes. Leur incidence, présumée positive, mériterait donc d'être étudiée dans ce cadre tout comme les gains attendus en termes de transports collectifs déjà existants (navettes, ski bus)³¹.

Caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du SCoT. L'analyse des secteurs de projet, figure au RP2, dans le cadre de sa partie 3 « *Evaluation environnementale* ». Le RP se focalise sur l'étude des sites devant accueillir les « *espaces économiques structurants* » ainsi que les UTN structurantes.

Les thématiques étudiées sur les sites analysés ont trait à la trame verte et bleue, aux risques et nuisances, au paysage, à la ressource en eau, à l'assainissement. Les données relatives à ces thématiques apparaissent quant à elles, très succinctes³². La présence d'espèces protégées ou emblématiques comme le tétras lyre (zones de reproduction ou d'hivernage), n'est pas analysée au sein des projets touristiques localisés au sein ou au contact de boisements, de prairies d'altitude. A titre d'exemple, l'état initial de l'environnement relatif

29 L'explication proviendrait en partie du moins, du fait que certaines surfaces sont en cours d'aménagement ou d'acquisition (ex. 1,4 ha au sein des zones des Tailles et de Glandon à Dingy-Saint-Clair) depuis l'établissement du bilan en 2017, mais le recensement d'une nouvelle surface de 1,3 ha au sein de la ZA de la Balmette à Thônes n'est par contre pas expliqué.

30 Et non 43 m³ comme dans le RP1 p.149, le chiffre de 93 m³ est repris dans le RP2 p.79.

31 RP1 p.213.

32 A titre d'exemple, il est précisé au sujet du projet d'UTN immobilière des Chenons à la Clusaz que la station d'épuration du Nom est arrivée à saturation organique, ce qui conduit à son projet d'extension (RP2 p. 123). Ce point mériterait d'être développé au regard des différents projets par ailleurs prévus sur cette commune, en vue de démontrer que l'échéancier des projets est bien compatible avec celui des travaux d'extension de l'ouvrage épuratoire.

à la liaison téléportée Thônes-plateau de Beauregard³³ apparaît particulièrement insuffisant en ne s'appuyant que sur des données bibliographiques, témoignant pourtant déjà d'un très fort enjeu environnemental (site Natura 2000, réservoir de biodiversité).

En l'état du dossier, il n'est pas possible d'être assuré que les secteurs destinés à être urbanisés ne comportent pas d'espèces protégées, qui pourraient, nécessiter des autorisations dérogatoires selon les critères définis à l'art. L. 411-2 du code de l'environnement, notamment liés à une raison impérative d'intérêt public majeur et une absence d'autre solution satisfaisante. Or, ces éléments doivent être analysés dès le stade de la définition du SCoT et, ce, d'autant plus que celui-ci est directement opposable à certains types d'autorisations administratives³⁴.

Le dossier omet par ailleurs d'autres projets importants portés par le SCoT, tels que le projet de contournement ouest du bourg de Thônes, la réalisation d'une liaison téléportée entre le plateau de Beauregard (dont une partie est classée au titre de Natura 2000) et le col de la Croix Fry (secteur comprenant des tourbières inventoriées en ZNIEFF de type I), d'une liaison au Grand Bornand au lieu-dit Le Chenaillon (« *projet de la Mottaz* »).

L'Autorité environnementale recommande :

- **d'intégrer un fond de carte IGN dans la cartographie relative à la trame verte et bleue ;**
- **de compléter l'état initial de l'environnement à l'échelle des secteurs de projets au regard des observations ci-dessus, et de le revoir tout particulièrement en ce qui concerne les UTN structurantes ;**
- **et d'intégrer l'analyse des sites devant accueillir les projets du contournement routier ouest du bourg de Thônes et des liaisons téléportées plateau de Beauregard-col de la Croix Fry / projet de la Mottaz au Grand Bornand.**

2.3. Articulation du projet avec les plans et programmes d'ordre supérieur

2.3.1. Articulation du projet de SCoT avec les autres plans et programmes

L'articulation du projet de SCoT avec les documents de rang supérieur est présentée dans la partie 6 du RP2. Sur la forme, la présentation retenue à partir de tableaux comparatifs est appréciable et complète. Sur le fond, les projets listés et non listés par le DOO³⁵ posent question sur leur compatibilité avec ces documents ou la prise en compte de ceux-ci. Le projet de village de complexe touristique de Joyère par exemple pose de toute évidence un certain nombre de questions par rapport au respect de la loi Montagne.

L'Autorité environnementale recommande d'approfondir l'analyse de l'articulation du projet de SCoT avec les documents d'ordre supérieur, de façon à s'assurer, d'une part, qu'il est compatible et prend en compte ceux-ci et, d'autre part, qu'il répercute bien les préconisations de ces derniers vers les documents d'urbanisme locaux.

33 L'imprécision du tracé de la liaison (localisation sous forme d'ellipse), renforce le caractère insuffisant de la présentation du projet au regard de ses enjeux environnementaux.

34 Les autorisations d'exploitation commerciale, pour lesquelles le permis de construire peut tenir lieu d'autorisation, qui ont vocation à être sollicitées dans les zones d'activités commerciales, sont soumises à une obligation de compatibilité avec le SCoT. Elles sont mentionnées au 8° et 10° de l'article L. 142-1 et à l'article L. 425-4 du code de l'urbanisme et sont régies par l'article L. 752-1 du code de commerce.

35 Parmi les projets listés, il y a notamment les 4 projets d'extensions des zones d'activités économiques et les 8 projets d'UTNS (DOO p. 31, 52, 56, 602, 75, 80, 83, 87, 100). Parmi les projets « *non listés par le DOO* », il y a notamment les extensions d'« *autres secteurs à vocation économique* » (DOO p. 31).

2.3.2. Cohérence avec les démarches des territoires limitrophes

Plusieurs autres SCOT sont limitrophes du SCOT Fier-Aravis. Une démarche de rapprochement avec le SCOT du bassin annécien et celui de l'Albanais est en cours depuis 2018 avec des délibérations prises par certaines des intercommunalités concernées et la perspective de constituer un SCOT Annecy-Albanais-Aravis.

Le rapport de présentation du SCoT ne mentionne pas cette perspective. Il énonce toutefois que « *le territoire d'Annecy aux Aravis* » est un territoire pertinent, qui fait sens, qu'il est nécessaire d'articuler les synergies avec le SCoT du bassin annécien et que l'opportunité d'élaborer un plan local d'urbanisme intercommunal doit être étudiée « *en lien avec les réflexions concernant l'évolution du périmètre du SCoT du Bassin annécien* »³⁶. Il est, par ailleurs, fait mention des « *dynamiques des territoires voisins* » et de l'existence de 3 SCoT³⁷.

Pour autant, le rapport de présentation ne comprend aucune analyse des dynamiques des territoires voisins ni des SCoT voisins³⁸. En ce sens, par exemple, les cartes produites à l'échelle du département de la Haute-Savoie n'identifient pas les SCoT voisins. La présentation d'une analyse des liens du territoire Fier Aravis avec d'autres territoires limitrophes du SCoT, tels que ceux du bassin annécien, apparaît opportune voire essentielle, du fait des influences et interdépendances de ces territoires.

L'Autorité environnementale recommande de compléter le rapport de présentation par des éléments rendant compte concrètement d'une cohérence territoriale du projet de SCoT avec les territoires voisins, notamment annécien, ce d'autant qu'une démarche de fusion avec les SCoT voisins (Bassin annécien et Albanais) est en cours.

2.4. Exposé des raisons qui justifient les choix opérés au regard des différentes options possibles, notamment vis-à-vis des objectifs de protection de l'environnement

L'explication des choix retenus est présentée dans la partie 2 du RP2, au regard des enjeux dégagés par le diagnostic et l'état initial de l'environnement et du SCoT, déclinés ensuite dans le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) et le document d'orientation et d'objectifs (DOO).

2.4.1. Objectif démographique et besoins fonciers pour l'habitat

Sur la base d'une projection démographique de croissance de 1,2 % par an, le SCoT exprime un besoin de nouveaux hébergements qui nécessitent un foncier important, lequel se traduit par une urbanisation principalement en extension de l'enveloppe urbaine de près de 118ha.

Les « *raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du schéma* »³⁹ ne sont pas suffisamment exposées.

L'hypothèse d'une croissance démographique de 1,2 % par an entre 2019 et 2030 est identique à celle qui a été retenue par le précédent SCoT pour la période 2011-2030. Elle est présentée comme une ambition du PADD qui « *correspond aux dynamiques observées sur le territoire au cours des 15 dernières années* »⁴⁰. Cette hypothèse pose question dans la mesure où cette correspondance n'est pas établie.

36 DOO pages 45, 30 et 14.

37 DOO page 7, SCoT du Bassin annécien, SCoT de Coeur de Faucigny et SCoT du Pays du Mont Blanc.

38 A la différence d'autres SCoT de Haute-Savoie, voir par exemple l'évaluation environnementale du SCoT du bassin annécien, p. 69 à 71, <http://www.scot-bassin-annecien.fr/RP2.pdf>.

39 cf. art. R. 141-2 (3°) du code de l'urbanisme.

40 PADD pages 3 et 12, RP2 p. 19.

Le bilan de l'application du SCoT approuvé en 2011 souligne, au contraire, la faiblesse de la croissance démographique et de l'attractivité du territoire. En effet, entre 2006 et 2013, la croissance démographique est seulement de 0,8 % et le solde migratoire (+ 0,3 %, rapport entrées/sorties du territoire) s'avère inférieur au solde naturel (+ 0,5 %, rapport naissances/décès) ce qui, selon les termes du rapport de présentation, le « *situe à un niveau nettement inférieur à la moyenne départementale (0,8 % sur la période), signe d'un tassement du développement démographique du territoire depuis plusieurs années* ». Le bilan du SCoT ajoute que, au rythme d'une croissance démographique annuelle de 0,8 %, la population à venir en 2030 sera inférieure de 2 100 habitants par rapport aux projections démographiques du précédent SCoT de 1,2 %⁴¹.

Les données plus actuelles et plus complètes de l'INSEE confirment cette tendance⁴². La dynamique du territoire observée depuis 20 ans (1999) ne correspond pas à une croissance démographique annuelle de 1,2 %, qui, dans les faits, a été ramenée à 0,9 %, avec un solde migratoire inférieur au solde naturel, qui a diminué de moitié sur la dernière période et qui est négatif dans la moitié des communes.

Le choix, pour les résidences secondaires, d'une majoration de + 30 % du besoin sur les 3 communes des pôles secondaires (stations) et de + 10 % dans les autres communes ne paraît pas cohérent⁴³ avec la volonté d'accueillir plus d'habitants et de développer les lits touristiques ; le vrai sujet serait plutôt de mettre en place des dispositifs pour éviter de créer encore plus de résidences secondaires, et donc de lits froids, alors qu'il en existe déjà beaucoup sur les stations. **Le dossier n'explique pas suffisamment le choix d'une majoration de +30 % au titre des résidences secondaires dans les stations au regard de l'objectif de limitation de l'augmentation du nombre de lits froids.**

Par ailleurs, le SCoT évalue un besoin de 474 logements supplémentaires pour le desserrement de la population⁴⁴. Dans la mesure où le desserrement implique une diminution caractérisée de la taille des ménages⁴⁵ et que le rapport de présentation relève que la taille des ménages se stabilise⁴⁶, **ce besoin nécessite d'être davantage justifié.**

De plus, les densités de logements collectifs (40 logements à l'hectare à Thônes et dans les pôles secondaires, 25 à 30 pour les autres pôles) annoncées dans le DOO paraissent faibles au regard des opérations réalisées récemment.

2.4.2. Besoins fonciers pour l'activité économique

C'est au regard de l'observation des tendances de l'emploi depuis 10 ans sur le territoire de la CCVT que le projet de SCoT se fixe l'objectif de créer 694 emplois⁴⁷ soit environ 700 emplois⁴⁸ de 2019 à 2030. En rapport à cet objectif, il est défini une répartition des emplois par secteur d'activité au sein du tissu urbain ou en extension de zones d'activités. Sur 20 ha⁴⁹, estimés en termes de besoins fonciers, seuls 6 ha seraient investis au sein du tissu urbain pour permettre de développer majoritairement (62 % du total) des emplois dans les secteurs de l'industrie, construction, commerces, transports et services nécessitant un foncier dédié.

41 Bilan du SCoT de 2011, p. 27. Ce document précise qu'il est basé sur les données issues du recensement général de la population en 2013, mises à disposition par l'INSEE au 1^{er} janvier 2017.

42 Source INSEE <https://france-decouverte.geoclip.fr>.

43 DOO p. 9.

44 RP2 p. 26 et 76.

45 Le CEREMA précise que « *Le desserrement est la prise en compte de la diminution de la taille des ménages (...) cerner combien de nouveaux ménages seraient « théoriquement » apparus du seul fait du desserrement* », cf. CEREMA, Le calcul des « besoins en logements ». Panorama des méthodes, octobre 2014, page 8, calcul du desserrement dans la méthode de calcul du « point mort », <https://www.cerema.fr/fr/actualites/calcul-besoins-logements-panorama-methodes>.

46 RP1, p. 102 et 116, « *ceux-ci voient leur composition rester sensiblement la même entre 2009 et 2015* ».

47 DOO p. 30.

48 Ce chiffre correspondant à près du double de la création d'emplois (350) constatée au PADD lors des dix dernières années (PADD p. 20).

49 DOO p. 30.

Ces choix en matière de développement économique méritent d'être consolidés au regard des points suivants :

- l'absence d'intégration du potentiel foncier au sein des ZA existantes, que l'EIE, estime entre 8,5 et 7,1 ha⁵⁰ ;
- la faible densité d'emplois à l'hectare s'agissant des secteurs d'emploi dans les zones en extension (entre 22 emplois et 17 emplois par ha) ;
- l'absence d'identification réelle de « *nouveaux secteurs d'activité peu exigeants en termes immobilier et foncier* »⁵¹ tels que le prévoit le PADD du projet de SCoT ;
- les différentes options de localisation des projets d'extension des espaces économiques au regard d'une analyse multicritères⁵² ne sont pas exposées notamment au regard des enjeux environnementaux.

L'Autorité environnementale recommande de consolider la justification des besoins en matière d'activité économique au regard des points ci-dessus exposés.

2.4.3. Besoins liés au développement de l'activité touristique

Les éléments de justification du projet de développement touristique du SCoT révisé s'appuient sur les données résultant d'un diagnostic très détaillé au sein du RP1⁵³.

Il ressort de ce diagnostic une fragilité à moyen terme liée à la forte proportion de ski à la journée très volatile car influencée par de nombreux facteurs (météo, enneigement ...). Il en est déduit la nécessité, d'une part de la création d'une liaison entre domaines, d'autre part d'un développement des domaines skiables en permettant les investissements nécessaires à leur attractivité auprès d'une clientèle de séjours.

L'ambition touristique du projet de SCoT est de faire des domaines skiables des Aravis des stations « *à fort niveau de commercialisation et orientées en direction de la clientèle internationale* »⁵⁴ à l'instar des stations d'altitude, notamment de Savoie, régulièrement citées dans les analyses comparatives.

Ce projet de développement touristique qui passe par des opérations d'envergure (les 8 UTN structurantes et les autres projets évoqués dans le projet de SCoT) avec des impacts très forts aurait mérité d'être argumenté à partir du diagnostic qui a été réalisé ; il aurait été souhaitable que différents scénarios soient envisagés et comparés dans le cadre d'une analyse multi-critères intégrant les critères environnementaux.

Un besoin global de création de 9330 lits touristiques⁵⁵ est défini.

Le RP considère qu'une perte de lits touristiques est à prévoir et évalue le besoin de compensation de cette perte à 3240 lits soit 270 lits par an. Ce besoin est calibré sur le constat antérieur d'érosion des lits marchands tenus par des hébergeurs professionnels (agences immobilières et centres de vacances). Il mériterait cependant d'être davantage étayé du fait que le phénomène de perte en lits apparaît avoir été analysé sur les séquences temporelles les plus défavorables⁵⁶ en pertes pour chaque type d'hébergement professionnel.

50 Le bilan du SCoT fait état d'un potentiel de 8,5 ha tandis que le RP1 mentionne un potentiel de 7,1 ha.

51 PADD, objectif 9 p. 23.

52 RP2 p. 44.

53 La moitié du RP1 y étant consacrée (p. 205 à 403).

54 RP1 p. 342. Le modèle économique des stations dites « *d'altitude* » comporterait en 2015 plus de 50 % de clientèle étrangère contre seulement 11 % pour les stations des Aravis.

55 DOO p 66. Ce chiffre comprend 300 lits dans les communes hors stations.

56 2014-2018 pour les agences immobilières et 2006-2018 pour les centres de vacances or pour les agences immobilières sur 2006-2018 le rythme de perte s'élèverait à 116 lits par an au lieu des 210 lits par an retenus et pour les centres de vacances, le rythme de perte serait de 38 lits par an de 2014 à 2018 au lieu des 60 lits par an retenus.

Par ailleurs, il est à de nombreuses reprises précisé dans le RP1 que la performance commerciale des stations est freinée par l'importance du parc en lits « diffus ». Les lits diffus représenteraient 70 % de la capacité globale d'hébergement dont une part croissante de lits locatifs via les plateformes internet de locations de meublés touristiques de particulier à particulier (25 % des lits diffus).

Ces derniers lits locatifs, dont le nombre ne fait qu'augmenter au fil des saisons, et que la clientèle étrangère peut par ailleurs investir, offrent des performances d'occupation tout de même significatives (7 semaines en moyenne en saison hivernale⁵⁷ contre 9 semaines en moyenne pour un lit dit « professionnel ») qui ne sont pour autant pas intégrées dans la stratégie de dimensionnement global du projet de SCoT. Ces lits ne peuvent donc être assimilés, comme le laisse sous-entendre le RP, à des lits « froids »⁵⁸.

En vue de renforcer les performances commerciales des stations et d'accompagner l'UTN n°4, près de 5 800 lits supplémentaires sont créés dont 3 000 lits dans deux complexes touristiques.

Ces besoins supplémentaires ne sont pas justifiés en l'état des données transmises et notamment au regard des enjeux environnementaux, ce d'autant qu'ils devraient être mis en perspective avec les opérations immobilières déjà réalisées dans le cadre du SCoT actuel qui prévoyait déjà la création de 5 250 lits touristiques initialement, à échéance 2030.

Par ailleurs, aucune analyse n'apparaît avoir été conduite sur le potentiel de réhabilitation de l'immobilier touristique marchand qui viserait à relancer leurs performances commerciales.

Le DOO énonce, à propos de l'un des projets d'UTN, que « *d'autres sites d'implantation ont été étudiés au préalable* », aucune précision n'est apportée sur ces solutions alternatives⁵⁹.

L'Autorité environnementale recommande de :

- **justifier le très important programme de développement de l'activité touristique en le comparant à d'autres scénarios moins impactant en termes d'environnement ;**
- **revoir en termes de méthode le raisonnement permettant d'apprécier l'offre en diffus et revisiter en conséquence le besoin de 3 240 lits qui semble excessif ;**
- **justifier la création d'environ 5 800 lits touristiques supplémentaires au regard des objectifs de protection de l'environnement, des possibilités de réhabilitation des lits professionnels existants, et de mettre en relation cet objectif avec les opérations touristiques déjà définies au SCoT en vigueur ;**
- **conditionner les nouveaux programmes d'immobilier touristique à la signature de conventions de longue durée garantissant le maintien des réalisations en « lits chauds » ou tout autre dispositif assurant le même résultat.**

2.5. Incidences notables probables du PLU sur l'environnement et mesures prévues pour éviter, réduire et, le cas échéant, compenser les incidences négatives

L'analyse des incidences environnementales du projet de SCoT est présentée au sein de la partie 3 du RP2 selon trois niveaux d'analyse.

- une comparaison au plan démographique entre le scénario « fil de l'eau » défini par le SCoT en vigueur et celui retenu par le SCoT révisé⁶⁰ ;
- un passage en revue des incidences des orientations du PADD et des dispositions du DOO sur les thématiques environnementales étudiées au sein de l'EIE à l'appui de questions évaluatives ;
- une analyse plus ciblée à l'échelle des secteurs de projets dédiés à l'accueil de quatre extensions de zones d'activités économiques et de huit UTN structurantes, ainsi que des sites Natura 2000.

57 RP1 p. 321.

58 Il n'existe pas de définition officielle du lit « froid » mais selon le rapport d'information sénatorial de Mme Hélène MASSON-MARET et M. André VAIRETTO, fait au nom de la commission du développement durable, déposé le 19 février 2014, un lit est dit « froid » lorsqu'il est occupé moins de 4 semaines par an.

59 DOO p. 57, UTNS n° 2 (Grand Bornand, La Joyère).

60 RP2 p.76 à 80

Il souffre cependant de plusieurs insuffisances sérieuses exposées ci-après.

L'analyse thématique ne comprend quasiment pas d'éléments chiffrés. Par exemple, sur la thématique relative à la transition énergétique en lien avec la mobilité durable, des éléments chiffrés auraient permis d'estimer les gains éventuels générés par le projet d'ascenseur valléen inscrit au projet de SCoT.

Qualification des incidences. Elle est peu perceptible et le plus généralement peu convaincante au regard d'une insuffisance générale de l'EIE comme vu ci-avant⁶¹. S'agissant plus particulièrement des projets d'UTN, l'absence de traitement précis des thématiques relatives à la consommation d'espaces naturels et agricoles, au maintien de la biodiversité, à la gestion de l'eau potable, de l'assainissement, de l'énergie ou des déplacements constituent des insuffisances très sérieuses au sein du RP2. Par exemple, s'agissant de la ressource en eau à mobiliser, aucune localisation ni analyse précise des incidences de la création de nouvelles retenues d'eau n'est réalisée.

Les analyses conduites au plan des paysages ou des incidences du projet d'ascenseur valléen et des projets de remontées mécaniques s'avèrent très succinctes et conduisent de fait à une forte minimisation des incidences potentielles ; on relève par exemple que :

- à de nombreuses reprises, une valeur très positive est associée aux projets de remontées mécaniques au sein du paysage de montagne⁶², alors qu'il paraît évident que leur impact visuel est certain, sur les quatre saisons ;
- les seules incidences relevées par le projet d'ascenseur valléen venant surplomber le plateau de Beauregard classé en site Natura 2000 sont des collisions potentielles avec l'avifaune, ce qui apparaît très réducteur en l'absence d'état initial et d'analyse par ailleurs des effets cumulés avec la liaison projetée vers le col de la Croix Fry. L'analyse des incidences globales de ce projet étant de fait explicitement renvoyée à la production de l'étude d'impact ultérieure⁶³.

Par ailleurs, plusieurs autres projets structurants en termes d'équipements touristiques ou de transport (cf. point 2.2) ne sont pas évalués alors qu'ils sont susceptibles de générer des incidences négatives notables sur l'environnement.

Séquence ERC. Le code de l'urbanisme dispose que le rapport de présentation du SCoT doit comprendre les mesures envisagées pour « éviter, réduire et, si possible, compenser » s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du SCoT sur l'environnement, dites mesures (et séquence) ERC⁶⁴. Le SCoT reformule la séquence ERC en « réduire, limiter ou compenser les risques »⁶⁵. **Cette reformulation qui occulte le premier temps primordial de l'analyse, consistant à « éviter » les incidences négatives n'est pas acceptable.**

61 Au sujet du projet de liaison sur le versant est du mont Lachat, il est notamment précisé que « *la commune [du Grand Bornand] s'étant dotée d'un observatoire environnemental depuis le printemps 2019, elle aura une idée précise de l'état des lieux (y compris zones adjacentes) avant travaux et des mesures à prendre* » (RP2 p. 145). Cet énoncé souligne donc que l'état initial de l'environnement est en cours de réalisation.

62 Au sujet des pistes de ski ou des remontées mécaniques envisagées : RP2 respectivement, p. 125, 138, 142, 148 : « *la piste de ski aura un impact moindre, tant sur le paysage que sur la biodiversité, puisqu'elle ne provoquera pas d'artificialisation des sols.* », « *le projet (...) aura un impact certain sur le paysage, bien qu'on puisse considérer son acceptabilité en contexte montagnard de station de ski* », « *l'incidence de ces aménagements [pistes de ski et liaisons câblées] sur le paysage est relative, celui-ci correspondant au paysage communément admis de domaine skiable* », « *les pistes de ski s'inscrivent dans l'identité des espaces de montagne et constituent des paysages caractéristiques* ».

63 RP2 p. 152 : « *une vigilance devra être observée pour les choix d'implantation des pylônes afin d'éviter les habitats d'intérêt patrimonial, une évaluation d'incidence sera de toute manière requise avant toute mise en œuvre du projet* ».

64 Séquence ERC énoncée par les dispositions générales du 2° de l'article L. 104-4, rappelées par celles du 4° de l'article R. 141-2 du code de l'urbanisme relatives aux SCoT, qui transposent les dispositions du g de l'annexe I (relatives au contenu du rapport environnemental) de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relatives à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

65 RP2 p. 105, 110, 113, 116.

Les mesures ERC des incidences résiduelles ne sont pas présentées⁶⁶, ce qui ne permet pas de juger de la pertinence des mesures opérationnelles projetées par le SCoT. En ce sens, les dispositions du DOO sont présentées comme les mesures ERC des incidences des projets d'extensions économiques. **Elles ne peuvent bien évidemment être adaptées à une analyse conduite à l'échelle des secteurs de projets.**

Par ailleurs, si les tableaux présentés dans le rapport de présentation utilisent les notions d'incidences potentielles « évitées / réduites » et de « mesures d'évitement / réduction », le contenu de ces tableaux ne précise pas à laquelle de ces deux catégories appartiennent les mesures énoncées qui ne comprennent manifestement pas, à proprement parler, de mesures d'évitement⁶⁷.

L'Autorité environnementale recommande de reprendre en profondeur le rapport de présentation en ce qui concerne l'analyse des incidences des projets portés par le SCoT puis la définition de leurs mesures ERC.

2.6. Critères, indicateurs et modalités retenues pour le suivi des effets

Le rapport de présentation indique, à l'aide d'un tableau, quels sont les indicateurs de suivi, leur périodicité de collecte et leurs sources pour l'analyse des résultats de l'application du SCoT sur les thématiques environnementales⁶⁸. Ces éléments répondent en partie aux prescriptions de l'article R. 141-2 (5°) du code de l'urbanisme qui dispose que le rapport doit « *définir les critères, indicateurs et modalités retenus* » et que ce dispositif de suivi doit « *permettre notamment de suivre les effets du schéma sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées* ». En effet, la périodicité de 3 ans des indicateurs pour la consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers, pour l'habitat et le foncier économique⁶⁹, apparaît peu adaptée, voire insuffisante, pour l'identification à un stade précoce des impacts négatifs du projet.

Par ailleurs certains indicateurs de suivi prévoient dans leur description des restrictions aux mesures de protection des espaces naturels qui ne figurent ni dans le PADD, ni dans le DOO. L'objectif n° 29 du PADD, par exemple, prévoit une protection des réservoirs de biodiversité et une protection et valorisation des zones humides, ces protections sont précisées par le DOO. Or l'indicateur de suivi prévoit un classement des réservoirs de biodiversité prioritairement en zone N et A protégé « *lorsque l'occupation du sol le justifie* »⁷⁰.

Certains enjeux importants ne font par ailleurs pas l'objet d'un suivi spécifique comme, par exemple, la production en neige de culture, la consommation d'espaces agricoles ou naturels générés par l'activité touristique.

L'Autorité environnementale recommande de compléter et préciser le dispositif de suivi de façon à ce qu'il puisse répondre à la détection précoce des impacts négatifs, et qu'il s'appuie sur des objectifs chiffrés en cohérence avec le projet de territoire énoncé par le PADD et le DOO.

66 Par exemple RP2 p.83, il est juste précisé : « le SCoT intègre au sein du PADD et du DOO les mesures permettant d'éviter ou de réduire les incidences négatives pressenties » et ne les cite pas.

67 Sur celles-ci, voir notamment, CGDD, CEREMA, la séquence éviter, réduire et compenser : un dispositif consolidé, mars 2017; Évaluation environnementale : la phase d'évitement de la séquence éviter, réduire, compenser, juillet 2017; Évaluation environnementale : guide d'aide à la définition des mesures ERC, janvier 2018, <https://www.ecologie-solidaire.gouv.fr/collection-thema> .

68 RP2 partie 5 p. 167 à 196.

69 RP2 p. 171 et 176.

70 Voir respectivement PADD p. 57, DOO p. 115 et 116, RP2 p. 190 et 191. Il en va de même pour les corridors écologiques.

2.7. Résumé non technique

Sur la forme, le résumé non technique est positionné dans la partie 1 du RP2, ce qui ne permet pas au public de l'identifier facilement.

Sur le fond, le contenu du résumé non technique est manifestement incomplet et n'est pas conforme à ce qui est prescrit par le code de l'urbanisme⁷¹, ce qui est préjudiciable à la bonne information du public.

En effet, il peut être relevé notamment que la « *synthèse du diagnostic territorial* » est inexistante, dans la mesure où le document considéré se borne à reproduire, sous cette appellation, le sommaire du RP1 et ne comprend aucune synthèse du diagnostic et de l'état initial de l'environnement, ni hiérarchisation et localisation des enjeux⁷². Il ne comprend :

- aucun chiffre clef du projet de SCoT, à l'exception du taux de croissance démographique à l'horizon 2030⁷³ et aucune cartographie,
- aucune information utile sur l'évaluation des incidences sur les 5 sites Natura 2000, en se bornant à énoncer que « *le SCoT prend bien en compte les enjeux liés à la présence du réseau Natura 2000* »⁷⁴,
- aucune indication sur les mesures envisagées pour éviter, réduire et compenser les conséquences dommageables de la mise en œuvre du SCoT sur l'environnement,
- aucun des critères, indicateurs et modalités qui doivent être retenus pour l'analyse des résultats de l'application du SCoT et qui doivent permettre de prendre des mesures appropriées à un stade précoce face à des impacts négatifs imprévus,
- aucune information sur la manière dont l'évaluation environnementale a été effectuée.

L'Autorité environnementale souligne que le résumé non technique est un document primordial pour l'information du public⁷⁵ et recommande de le reprendre.

3. Prise en compte de l'environnement par le projet de SCoT

La prise en compte de l'environnement par le projet de SCoT est largement déterminée par le mode d'expression du document d'orientation et d'objectifs (DOO). En l'occurrence, en ce qui concerne le SCoT Fier-Aravis, son DOO est organisé en deux parties : des orientations qui s'imposent aux documents d'urbanisme locaux dans un rapport de compatibilité et des recommandations traduisant de simples intentions de l'intercommunalité et donc sans portée juridique. Trois annexes cartographiques à l'échelle de chaque commune de la CCVT accompagnent par ailleurs les dispositions écrites (localisation préférentielle de l'enveloppe urbaine de 2018, espaces agricoles stratégiques, corridors écologiques).

3.1. Gestion économe de l'espace, lutte contre l'étalement urbain

Le SCoT exprime un besoin foncier pour de nouvelles constructions (hors projets touristiques) qui est déduit d'une projection démographique et d'emplois supplémentaires à l'échéance de 2030. La projection démographique paraît ambitieuse au regard des données de l'INSEE, comme cela a été souligné. Il en est de même pour l'estimation du nombre d'emplois supplémentaires.

71 6° de l'article R. 141-2 du code de l'urbanisme.

72 RP2, p. 11 et RP1 p. 3. Le résumé non technique renvoie significativement à des « *chapitres* », qui s'avèrent être des chapitres du RP1, qui ne sont pas résumés.

73 RP2, p. 12. A sa lecture, le public n'est pas informé sur le nombre d'habitants supplémentaires, le nombre de logements supplémentaires, la consommation d'espaces projetés, etc.

74 RP2, p. 16.

75 L'information environnementale est un droit garanti par la convention Aarhus, la directive 2001/42/CE, l'article 7 de la Charte de l'environnement et les articles L. 104-4, L. 141-2, L. 141-3 et L. 143-22 du code de l'urbanisme.

Le rapport de présentation ne comprend pas de présentation synthétique de la consommation de l'espace résultant du projet de SCoT.

En matière de consommation en extension, le projet prévoit un total de 132 ha (118 ha pour l'habitat et 14 ha pour les activités économiques), soit une consommation annuelle à échéance du SCoT de l'ordre de 11ha/an.

Le potentiel de densification au sein l'enveloppe urbaine retenu s'élève à près de 22ha (12,7 ha pour l'habitat et 9 ha pour l'économie et le tourisme⁷⁶).

Toutefois, les données concernant la consommation pour les projets touristiques restent très fragmentaires. Un calcul approché à partir des données du dossier montre un total supérieur à 70 hectares sans prendre en compte les aménagements en lien avec l'ascenseur valléen et les retenues collinaires.

Le bilan prévisionnel en termes de consommation foncière d'ici 2030 se situe donc au-delà de 200 hectares à comparer aux 172 hectares consommés entre 2004 et 2014.

Par rapport au SCoT en vigueur, le projet de SCoT prévoit un objectif chiffré de réduction de 58 ha de la consommation foncière en extension de l'enveloppe urbaine⁷⁷, dont 7,9 ha pour les activités économiques⁷⁸.

Toutefois, les chiffres produits dans le rapport de présentation ne semblent pas cohérents. D'une part, la consommation foncière induite par le projet de SCoT qui concerne 12 communes est comparée à celle du SCoT de 2011 qui en comprenait 13⁷⁹, sans actualiser les données relatives aux « *pôles ruraux* » consécutivement au retrait de la commune d'Entremont. D'autre part, après avoir énoncé un objectif de réduction de consommation foncière de 58 ha, calculé en prenant en compte l'ensemble de la consommation foncière projetée sur la période 2019-2030 (toutes vocations confondues, 118 ha pour l'habitat et 12 ha hors habitat), le rapport de présentation énonce un autre chiffre, de 70 ha, en ne prenant en compte que la consommation foncière pour l'habitat⁸⁰.

Le travail conduit lors de l'EIE a permis de dégager un potentiel de densification d'environ 7 ha au sein des zones d'activités existantes. Le DOO propose à ce titre qu' « *avant toute extension ou création de nouvelles zones d'activités, les autorités responsables doivent vérifier l'offre disponible ainsi que les possibilités d'optimisation foncière (densification, renouvellement) pouvant exister sur la zone sujette à extension et/ ou dans des zones d'activités voisines de même type* »⁸¹. Cette disposition mériterait de préciser le potentiel cumulé de densification de 7 ha par commune au sein des ZA en préalable de la mobilisation des extensions prévues à différents échelons (espaces « *structurants* », « *secondaires* », extensions possibles « *hors zones identifiées* »).

En ce qui concerne les espaces économiques dits « *hors zones identifiées* » destinés à permettre la « *pérennité des activités locales* », le DOO ne définit aucun seuil maximal d'extension possible⁸², ce qui ne

76 Le SCoT énonce qu'il y a un besoin de « *3 ha pour la réalisation d'opérations touristiques ou mixtes en stations* » pour la densification à vocation habitat (RP2 p. 36) et un besoin foncier de 20 ha pour les projets de développement économique (DOO p.30 et 31 et RP2 p.44). Parmi ces 20 ha, il y a un besoin de 14 ha « *en zone d'activité* », dont 12,1 ha correspondent à 4 projets d'extension de zones d'activité. Il résulte implicitement de ce qui précède que le besoin total de 20 ha se décline en 14 ha en extension et 6 ha (20 – 14) en densification.

77 RP2 pages 32 et 37.

78 Ceci n'est pas énoncé clairement, mais résulte de la comparaison des besoins fonciers économiques évalués dans le précédent SCoT de 2011 (20 ha) et dans le projet de SCoT (12,1 ha), cf. bilan page 77, RP2 page 44. S'agissant des extensions des espaces économiques projetées dans le SCoT de 2011, 60 % n'ont pas été réalisées suite à leur remise en cause par l'État lors de l'élaboration des PLU des communes de Dingy-Saint-Clair et de La Balme-de-Thuy (bilan p. 82).

79 RP2 p. 32.

80 RP2 p. 37 et 38.

81 DOO p. 34.

82 DOO p. 31 : la consommation d'espaces fonciers supplémentaires devant répondre à « un besoin de développement mesuré ». L'appréciation du terme de « mesuré » étant de fait laissée à l'appréciation des documents d'urbanisme locaux.

permet pas au final d'apprécier, même de manière approximative, la consommation d'espaces naturels ou agricoles générée par une telle disposition.

L'Autorité environnementale recommande d'engager une réflexion visant à prioriser la mobilisation des espaces disponibles au sein des zones d'activités déjà existantes en préalable de l'urbanisation des extensions projetées, par ailleurs porteuses de plusieurs incidences environnementales.

En termes de développement commercial, l'armature est définie en fonction des habitudes d'achat de la clientèle⁸³ et l'objectif est de renforcer le pôle de Thônes pour l'implantation de commerces dits « *d'envergure* » d'une surface de vente supérieure à 500 m². Le DOO liste des « *espaces économiques ayant une vocation commerciale structurante dominante* » (Les Perrasses et Saint-Blaise à Thônes, les Perrils à Villards-sur-Thônes)⁸⁴. Cependant, le DOO ne comprend aucune cartographie qui permet d'apprécier les emprises foncières et le contexte d'insertion des projets commerciaux, même approximativement. **Il serait donc souhaitable d'ajouter au DOO du SCoT une cartographie permettant de localiser les projets commerciaux.**

L'Autorité environnementale recommande de préciser la consommation foncière totale du projet à partir d'une analyse plus fine des besoins, notamment pour le développement touristique, et de réduire la consommation d'espace prévue par le SCoT tel que préconisé par l'engagement de l'État en faveur d'une gestion économe de l'espace⁸⁵ qui indique : « *la baisse du rythme de consommation d'espace est un préalable impératif avant la mise en œuvre de l'objectif de zéro artificialisation nette fixé dans le plan biodiversité* ».⁸⁶

3.2. Préservation des espaces naturels, de la biodiversité, des continuités écologiques et des paysages

Le PADD inscrit parmi ses axes structurants « *un territoire à l'identité rurale et de montagne à préserver et valoriser* » (axe 5), et se donne pour objectif de « *maintenir des paysages de grande qualité, supports de l'attractivité du territoire* », « *poursuivre la protection des réservoirs de biodiversité au service de la fonctionnalité écologique du territoire* » et « *préserver les continuités écologiques* » (objectifs n° 23, 29, 30).

Cependant le DOO comprend des dispositions permissives qui permettent la réalisation de projets dans des **réservoirs** de biodiversité « *par faute d'alternatives* »⁸⁷, sans plus de précisions. Le DOO se borne à rappeler ce que prescrit le code de l'environnement, à savoir que la séquence éviter, réduire, compenser (ERC) doit être appliquée dans ce cas⁸⁸.

3.2.1. Projets à vocation touristique

Les incidences notables probables des **8 projets d'unités touristiques nouvelles stratégiques (UTNS)** sont analysées de façon incomplète⁸⁹ et, surtout, ne font l'objet d'aucune mesure ERC.

En projetant plusieurs km de liaisons câblées supplémentaires, qu'il ne quantifie pas du reste, le SCoT

83 DOO p. 38

84 DOO p. 28.

85 Instruction interministérielle du 29 juillet 2019.

86 Pour rappel, les données présentées lors du séminaire foncier régional en région Auvergne-Rhône-Alpes, font état d'une reprise de la tendance à l'artificialisation des sols au niveau de la région avec l'artificialisation d'environ 27 km² (l'équivalent de la surface du lac d'Annecy) chaque année.

<http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/mardi-25-juin-2019-seminaire-regional-sur-le-a15492.html>

87 DOO p. 115, RP2 p. 90, 231.

88 Article R. 122-5 II 8°.

89 Sur les volets patrimoine naturel, paysage, risques, eau, pollution de l'air, nuisance sonore, RP2 p. 121 et suivantes.

génère des contraintes aux déplacements de l'avifaune « *en créant des risques de collision important* », impacte d'une manière générale la biodiversité, crée « *des ruptures dans le continuum forestier* »⁹⁰ et fragmente le paysage autant qu'il ne le banalise⁹¹.

Les UTNS n° 1 et 2, relatives à la création de complexes touristiques sont décrits beaucoup trop sommairement. Elles généreront des impacts importants, voire très importants pour le projet de La Joyère. Le site retenu pour le complexe touristique de La Joyère est isolé, en altitude et visible de toute la vallée comme de beaucoup d'endroits dans la montagne ; il nécessitera la création d'une route d'accès et d'importants travaux pour son alimentation en eau et son raccordement au réseau d'assainissement ; il consommera au moins 4,5 hectares de terre actuellement en prairies d'altitude. Le projet de La Joyère impactera donc irréversiblement le paysage en changeant l'identité du lieu et en portant atteinte au patrimoine naturel et culturel du territoire au sens large ; il impactera inévitablement la biodiversité du site et des espaces limitrophes du fait de son ampleur et de sa fréquentation.

Les incidences des projets de liaison (UTNS n°4 à 8) seront potentiellement fortes en ce qui concerne les milieux naturels et les continuités écologiques : certains projets (remontées mécaniques, gares de départ et d'arrivée, pistes de ski, retenues collinaires) vont générer très probablement une fragmentation de la trame verte et bleue et une perturbation de la faune locale et de son habitat en phase d'exploitation comme en phase travaux. Par ailleurs, ces projets vont potentiellement durablement transformer l'identité paysagère et agricole locale⁹².

Par exemple de l'UNTS n° 8, relative à l'ascenseur valléen entre Thônes et le plateau de Beauregard, comprend la création d'une remontée mécanique de plus de 6 km sur un dénivelé de 1 km. Ce projet intersecte un site Natura 2000 et concerne plusieurs milieux naturels, des espaces forestiers, des milieux ouverts et des zones humides. Il génère un dérangement de la faune et un piétinement des zones humides. La gare de départ est, pour sa part, projetée dans le secteur du Clos avec de nombreux équipements non précisés ni évalués⁹³.

L'Autorité environnementale recommande :

- **pour toutes les UTNS hormis l'UNTS n° 3, de mettre en œuvre de façon très argumentée la démarche « éviter – réduire - compenser » et en particulier d'étudier toutes les options possibles, à commencer par la non réalisation de certains projets à vocation touristique, sans se borner à renvoyer aux dispositions du DOO qui ne tiennent pas lieu de mesures ERC ;**
- **pour l'UNTS n° 3 (Crêt Saint Jean), de prescrire dans le DOO une implantation des aménagements en dehors de tout corridor écologique.**

3.2.2 Projets à vocation économique

Le SCoT prévoit 4 extensions de zones d'activités économiques, dont certaines pouvant porter atteinte à la préservation du patrimoine naturel et à la prise en compte de l'enjeu de la sécurité des personnes et des biens.

90 RP2 p. 141, 165. Le rapport de présentation ajoute que « *Outre la fragilisation des sols au droit des linéaires, les percées créées peuvent devenir des « zones de friches naturelles » où se développeraient des espèces pionnières qui pourraient coloniser les sous-bois et fragiliser non la fonctionnalité mais la qualité des espaces forestiers à proximité. En outre, ces axes dans les massifs forestiers pourraient être propices à des vents pénétrants accentuant les déplacements d'éléments parasites pouvant dans une certaine mesure menacer localement l'intégrité des boisements* », p. 93, 141, 145, 151.

91 En prenant un risque, ici non analysé et non évalué par le SCoT, d'ajouter aux impacts négatifs écologiques et paysagers, la dégradation conséquente et irrémédiable de l'attractivité touristique « *4 saisons* ».

92 L'emprise dédiée à l'aménagement d'un domaine skiable au sein de la Combe de la Creuse à La Clusaz (UTN S n°7) est estimée à 24 ha

93 RP2 p. 149, il est mentionné un « *stationnement (~250 places (à préciser) avec desserte transport en commun), d'aménagement d'espaces publics, de commerces, voire d'hébergements touristiques (hôtels) et de logement pour saisonniers ou permanents* ».

L'extension de 4,3 ha de l'espace économique structurant du Vernay situé sur le territoire de la commune d'Alex⁹⁴ intersecte la zone humide « *Le Pont Nord - Les Lovins Est* » identifiée à l'inventaire départemental des zones humides, située au niveau d'une source permettant de réguler le débit de son émissaire qui se jette dans le Rau de Langogne. Cette extension est, en outre, soumise à un aléa fort de risque torrentiel ainsi qu'à un aléa fort de glissement de terrain et ravinement⁹⁵.

De même, l'extension de 1,61 ha de l'espace économique secondaire des Potais situé sur le territoire de la commune du Grand Bornand⁹⁶ intersecte la zone humide « *Les Poches Sud-Est - Pré Chamot* » ainsi que la ZNIEFF de type II « *Chaîne des Aravis* » et est située dans une zone à risque torrentiel qualifié de faible.

Par ailleurs, l'extension de 2 ha de l'espace économique structurant de la Balmette situé sur le territoire de la commune de Thônes⁹⁷ est soumise à un double aléa de glissement de terrain et de crues torrentielles, qualifiés de faibles dans le PPRN, et bordée à l'Est et à l'Ouest par deux zones d'aléa fort de crues torrentielles⁹⁸.

L'extension de 4,2 ha de l'espace économique structurant des Mesers situé sur le territoire de la commune de Saint-Jean-de-Sixt⁹⁹ est soumise à un aléa de chutes de pierres qualifié de moyen par le PPRN.

L'Autorité environnementale recommande de réexaminer les projets d'extension des zones d'activité économique au regard de la prise en compte des risques naturels et de la préservation des zones humides.

3.3. Protection et gestion durable de la ressource en eau

Dans son axe 6, le PADD précise que « *le projet politique du SCoT promeut une gestion équilibrée et adaptée des ressources environnementales locales dans un souci de développement durable du territoire* »¹⁰⁰.

Le projet de SCoT ne propose pas de vision d'ensemble des effets sur la ressource en eau potable au plan quantitatif comme nous l'avons mentionné ci-avant aux points 2.2 (état initial) puis 2.5 (incidences notables probables).

Cette vision apparaît pourtant nécessaire dans la mesure où le projet de SCoT prévoit de nombreux projets, notamment touristiques, aussi bien consommateurs d'eau domestique que d'eau destinée à la production de neige de culture, laquelle est considérée comme stratégique pour le développement des stations de ski des Aravis à plus long terme (cf. ci-après le point 3.5 sur le changement climatique).

En termes de protection de la ressource, le DOO propose notamment une classification des ressources protégées par une procédure de déclaration d'utilité publique (DUP) au sein des documents d'urbanisme locaux « *en adéquation avec les enjeux de la protection de la ressource* »¹⁰¹ et envisage l'interdiction de toute urbanisation au sein du périmètre de protection de la nappe du Fier à la Balme de Thuy.

94 DOO p. 32 et RP2 p. 103 à 107.

95 Aléas qualifiés de « *forts* » par le plan de prévention des risques naturels (PPRN).

96 DOO p. 33 et RP2 p. 115 à 119.

97 DOO p. 32 et RP2 p. 107 à 111.

98 Le PPRN est actuellement en cours de révision. Il apparaît que la moitié Est du terrain d'assiette du projet d'extension est désormais classé en zone d'aléa faible de crues torrentielles, cf. enquête publique organisée du 3 octobre 2019 au 8 novembre 2019, extraits de la carte des aléas, feuille Nord et carte de localisation des phénomènes naturels, feuille Nord, <http://www.haute-savoie.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Prevention-des-risques-naturels/Donnees-communales-plans-de-prevention-des-risques-naturels/Thones>. Ce projet ne paraît pas compatible avec l'objectif de mieux prendre en compte le risque inondation dans l'aménagement et de maîtriser le coût des dommages liés à l'inondation défini par le plan de gestion des risques inondation (PGRI), RP2 p. 246 et DOO p. 32.

99 DOO p. 33 et RP2 p. 112 à 115.

100 PADD p.64.

101 DOO p.123.

En termes de gestion quantitative de l'eau, le DOO renvoie aux documents d'urbanisme locaux la responsabilité de démontrer l'adéquation des besoins des projets avec les ressources disponibles. En l'occurrence, en ce qui concerne le projet de SCoT, cela apparaît très insuffisant au regard des effets négatifs générés par les projets touristiques. Comme le précise le RP2 p.79 : « *il est probable que le bilan besoin/ressource soit déficitaire en particulier en période hivernale et qu'il faille optimiser la gestion de l'eau* ». L'absence de disposition prescriptive précise en matière de gestion de la ressource¹⁰², notamment sur des travaux d'interconnexion, ne permet pas de garantir une bonne gestion quantitative.

Les besoins cumulés des projets d'UTN structurantes correspondent, compte tenu des données figurant dans le RP¹⁰³, à près de 260 000 m³ d'eau à mobiliser en période de pic touristique hivernal, pour la neige de culture et pour l'eau potable pour le tourisme, en sus des 334 000 m³ estimés et générés par l'accroissement de la population à échéance 2030¹⁰⁴.

L'Autorité environnementale fait le constat que le projet de SCoT va générer un accroissement significatif de la pression sur la ressource en eau (développement de nombreux projets touristiques en particulier) dont la gestion doit impérativement être réfléchi à l'échelle intercommunale voire au-delà en fonction des interconnexions de réseau établies en vue d'assurer une gestion durable de la ressource en eau.

Elle recommande de conduire un diagnostic approfondi sur la gestion quantitative de l'eau sur une période annuelle complète dans le but de réinterroger si nécessaire certains projets touristiques qui en l'état n'apparaissent pas compatibles avec une gestion durable de la ressource en eau.

3.4. Prise en compte du changement climatique par le projet

Comme le souligne un récent rapport de la Cour des comptes, le réchauffement climatique engage les stations de ski à concevoir un nouveau modèle de développement¹⁰⁵.

Le PADD fixe des orientations qui apparaissent plutôt positives dès lors qu'elles soulignent l'ambition de pratiques plus durables en matière de tourisme ou de mobilité. L'axe 3 par son orientation 7 précise que l'offre en sports d'hiver sur le territoire de Fier-Aravis, constitue le « *moteur principal du tourisme* » qui doit « *faire face aux changements climatiques* »¹⁰⁶. L'axe 4, dans son objectif 21, a pour but de « *promouvoir une offre de mobilité durable adaptée aux caractéristiques rurales et de montagne du territoire* », notamment par l'étude et le développement des « *offres de transport alternatifs à la voiture individuelle* »¹⁰⁷.

La traduction opérationnelle inscrite au DOO ne semble cependant pas en pleine adéquation avec le principe d'un développement durable, l'enjeu du changement climatique n'étant d'ailleurs pas spécifiquement traité dans le cadre de l'EIE.

102 L'orientation du chapitre 6 du DOO p.123 « mettre en place des équipements visant à l'économie de la ressource (dispositifs de basse consommation, dispositifs de récupération des eaux pluviales par exemple) dans les nouvelles opérations d'aménagement » constitue par exemple une mesure de réduction des effets négatifs très peu engageante pour les documents d'urbanisme locaux.

103 Données par ailleurs lacunaires : le volume nécessaire en production de neige de culture n'est pas connu en ce qui concerne les projets de liaisons La Clusaz-Grand Bornand-Saint Jean de Sixt, La Clusaz-Manigod par la Couverie mais il semblerait qu'une retenue de 160 000 m³ serait prévue en lien avec la liaison de La Clusaz-Grand-Bornand-Saint-Jean-de-Sixt (données du projet de schéma directeur sur la gestion de l'eau 2019-2038 élaboré par le syndicat O des Aravis).

104 La consommation induite par l'augmentation de la population permanente étant estimée à 334 335 m³ sur la base d'une consommation annuelle moyenne par habitant de 93 m³ en 2015 (RP2 p.79).

105 Cour des comptes, Les stations de ski des Alpes du nord face au réchauffement climatique : une vulnérabilité croissante, le besoin d'un nouveau modèle de développement, Rapport public annuel 2018, tome II, pages 441-468, <https://www.ccomptes.fr/fr/publications/le-rapport-public-annuel-2018>.

106 PADD p.36.

107 PADD p.44.

3.4.1. Développement touristique : cas des UTN structurantes

Le développement touristique inscrit au projet de SCoT semble relever d'une opération de poursuite du plan Neige¹⁰⁸, en générant par ses caractéristiques surdimensionnées, des incidences cumulées très fortes au plan environnemental (transformation du paysage et de l'identité locale¹⁰⁹, prélèvement de la ressource en eau dans les cours d'eau ou dans le réseau d'eau potable, consommation en énergie fossile, déplacements automobiles supplémentaires ...).

L'inscription de nouveaux projets d'extension de domaines skiables à des altitudes pour certaines inférieures à 1500 m¹¹⁰ interroge fortement à l'heure où l'enneigement naturel est de moins en moins important. Le projet de SCoT pense le résoudre en offrant une nouvelle « *garantie neige* » par la création de retenues d'eau qui seraient notamment issues d'une fonte des neiges au printemps¹¹¹, neige dont l'épaisseur va en diminuant d'année en année sous l'influence du phénomène de réchauffement climatique et par un réseau d'enneigement artificiel. Si l'équipement en neige artificielle de sites existants peut se concevoir pour les aider à diminuer un risque temporaire de manque d'enneigement, il paraît aberrant de créer de nouvelles pistes avec un tel programme qui amène à des consommations d'énergie et d'eau en totale contradiction avec les politiques de lutte contre le changement climatique.

La réalisation de la liaison câblée La Clusaz-Grand-Bornand-Saint-Jean-de-Sixt est la clé de voûte de ce projet touristique. Elle est motivée par la volonté d'augmenter l'attractivité du territoire et de capter une clientèle internationale. Ce projet a, à lui seul, des impacts importants et il induit d'autres projets (complexes immobiliers, nouvelles pistes sur le Danay et ailleurs ...) pour trouver son équilibre économique. Il mérite d'être analysé et comparé en termes d'avantages-inconvénients à la solution actuelle (navettes entre stations ...).

Pour l'Autorité environnementale le choix d'un développement touristique, basé sur la création de nouvelles infrastructures pour le ski, paraît devoir être remis en question au profit d'une réflexion plus large sur le tourisme de toute l'année dans le contexte « d'urgence climatique » inscrit dans la loi « Énergie-Climat »¹¹². Le territoire dispose d'atouts patrimoniaux, paysagers et environnementaux exceptionnels, d'équipements importants et d'une notoriété qui doivent lui permettre de construire un projet de territoire robuste et supportable.

L'Autorité environnementale ne peut que faire le constat d'une vision à très court terme adoptée par le projet de SCoT, dont le caractère surdimensionné du développement du tourisme d'hiver ne lui permet pas d'apprécier la qualité de la prise en compte par le projet de la problématique du changement climatique. L'Autorité environnementale recommande, dans ce contexte de réchauffement climatique, de reconsidérer les choix de stratégie touristique à l'amont au regard de leurs impacts environnementaux et de renforcer le rôle de cadrage opérationnel du SCoT à cet égard.

108 Développé dans les années 1960-1970, c'est une politique d'aménagement du territoire portée par l'État, qui visait notamment à développer le tourisme de haute montagne au service du ski et destiné à attirer une clientèle étrangère en proposant un urbanisme vertical et des domaines skiables à des altitudes suffisantes pour un enneigement garanti.

109 La nouvelle offre haut de gamme proposée en direction d'une clientèle internationale devrait engendrer mécaniquement une hausse des tarifs d'accès, augmentation souhaitée dans l'objectif d'améliorer la performance commerciale des stations du massif des Aravis.

110 Tels sont le cas des projets de liaison câblées Grand Bornand-La Clusaz-Saint Jean de Sixt par la tête du Danay (entre 900 et 1500 m d'altitude) ou La Clusaz-Manigod par la Coverie

111 RP2 p.138 par exemple au sujet de la production en neige de culture générée par la création de la liaison Grand Bornand-La Clusaz-Saint-Jean-de-Sixt : « *le prélèvement supplémentaire pour remplir cette retenue est très faible au regard des volumes d'eau que reçoivent les communes dans leur cycle annuel de précipitations (...) le remplissage des retenues s'effectuant en outre à la fonte des neiges lorsque les débits des cours d'eau sont à leur maximum* ».

112 Cf. articles L. 100-1 A et L. 100-4 du code de l'énergie, dans leur rédaction issue des articles 1 et 2 de la loi n° 2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat.

3.4.2. Maîtrise des déplacements et des gaz à effet de serre

La problématique de la maîtrise des déplacements est prégnante au sein d'un territoire fortement dépendant de l'usage de la voiture individuelle génératrice de pollutions sonores et atmosphériques. L'enjeu étant de « *réduire l'impact des déplacements au sein et hors du territoire en développant des moyens de transports alternatifs (transports collectifs, covoiturage) et en encourageant les transports verts (voies vertes, bornes pour les véhicules électriques...)* »¹¹³.

Les orientations définies au SCoT en ce sens témoignent pourtant d'un manque de volontarisme opérationnel en la matière au regard des formulations peu incitatives émises dans le DOO (« *étudier l'opportunité* », « *mener à bien une réflexion globale* »).

Le projet d'ascenseur valléen est érigé en projet « phare » de la mobilité durable du projet de SCoT. Toutefois sa capacité à être le meilleur projet pour améliorer les conditions de circulation entre Thônes et les stations n'est pas démontré ; il apparaît principalement destiné à conforter la stratégie touristique du SCoT¹¹⁴ dans la mesure où il est associé directement à un projet de liaison câblée, entre les stations de Manigod et de La Clusaz (plateau de Beauregard-La Croix Fry). Ces projets, par la fréquentation touristique qu'ils vont générer, questionnent par ailleurs. En effet, ils sont susceptibles de générer des perturbations sur les habitats communautaires du plateau de Beauregard classé en site Natura 2000.

De même, le projet de contournement ouest du bourg de Thônes, s'il devait produire un effet positif sur les nuisances et pollutions associées au trafic généré d'Annecy vers les stations de ski, doit faire l'objet d'une attention particulière en lien avec le développement de solutions de mobilités alternatives et multimodales (un pôle d'échange multimodal devant émerger d'ici 2020).

L'Autorité environnementale recommande de réexaminer l'opportunité du projet d'ascenseur valléen dans le cadre d'une réflexion plus globale sur les déplacements en partenariat avec les autorités organisatrices des transports et de renforcer le DOO en engageant des études plus approfondies en faveur des transports collectifs et des modes doux à l'échelle intercommunale et en complémentarité avec le bassin d'emploi annécien.

113 RP1 p.59.

114 Il n'est pas établi non plus que le projet d'ascenseur valléen corresponde à l'objectif 4.1 de désenclaver les territoires ruraux et de montagne par des infrastructures de transport et des services de mobilité adaptés (RP2 page 260, 264).